

Monsieur Christian NOGUES

4 rue Colle Umberto
74 330 LA BALME DE SILLINGY

LRAR PAR VOIE ELECTRONIQUE
Crédit Mutuel / NOGUES

Le 12/04/2010

Me Jean-Laurent REBOTTIER
Avocat à la Cour
45 rue Vendôme
69 456 LYON Cedex 6

Monsieur,

Vous êtes le conseil du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS dans l'affaire OUTILAC, à ce titre, je vous adresse la présente pour attirer votre attention sur le fait que cette affaire constitue une escroquerie par jugement.

Le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS est une société coopérative à capital variable immatriculée sous le numéro suivant :
« R.C.S. ANNECY D 317 398 345 »

La société coopérative à capital variable CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS a accordé à la Société OUTILAC deux crédits distincts :
- par acte du 5 octobre 2000, une ouverture de crédit en compte courant d'un montant initial de 500 000 francs soit 76 224,51 Euros ;
- par acte du 31 août 2001, un prêt professionnel d'un montant de 76 225 Euros ;

Je me suis porté caution solidaire de ces deux crédits.

Par jugement du 16 juillet 2002, la chambre commerciale du TGI d'ANNECY a prononcé le redressement judiciaire de la Société OUTILAC .

Par acte du 6 septembre 2002, un tiers, la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE-MONT BLANC a déclaré les créances détenues par la Société coopérative CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sur la Société OUTILAC :

« Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre déclaration de créance, dont nous sollicitons l'inscription au passif du :

Redressement Judiciaire de la SARL OUTILAC »

L'acte du 6 septembre 2002 précise encore que la déclaration de créance est faite pour le compte d'un tiers :

« Créancier : CAISSE DU CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS »

Le tiers ayant déclaré les créances (CREDIT MUTUEL SAVOIE-MONT BLANC) serait une Société coopérative à capital variable inscrite sous le RCS 84 D 32 .

En l'espèce, les créances détenues par la Société coopérative CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sur la Société OUTILAC ont été déclarées le 6 septembre 2002 par un tiers le CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC .

Par une jurisprudence constante, la Cour de cassation estime que lorsque des créances ont été déclarées à une procédure collective par un tiers, à peine de nullité de la déclaration de créance, ce tiers doit disposer d'un mandat joint à la déclaration de créance ou présenté dans le délai légal de la déclaration, en ce sens, **Cass. com., 28 juin 2005, Pourvoi N° 04-14651 ; Cass. com., 30 mars 1999, Pourvoi N° 96-15144 .**

En l'espèce, il n'est pas contesté que les créances ont bien été déclarées par un tiers (CREDIT MUTUEL SAVOIE-MONT BLANC).

Conséquence, la Société coopérative CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS a définitivement perdu les créances qu'elle détenait sur la Société OUTILAC et m'actionne en qualité de caution dans le cadre d'une tentative d'escroquerie par jugement.

J'ai demandé à Me Bernard DAL FARA la communication de pièces qu'il a toujours refusé de produire.

Par courrier du 1^{er} mars 2006, il a encore refusé de produire les pièces démontrant l'escroquerie par jugement :

« Je vous informe également que je ne donnerai pas suite à votre demande de communication de pièces.

Celles-ci m'ont déjà été réclamées par M. NOGUES dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal de Grande Instance d'ANNECY. Elles n'ont aucun intérêts....

J'ai d'ailleurs d'ores et déjà répondu aux élucubrations de M. NOGUES »

Par courrier du 18 décembre 2005, j'ai une fois de plus sollicité une production de pièces à laquelle Me Bernard DAL FARA a répondu :

« En revanche, je n'entends pas répondre à vos autres demandes de communication de pièces »

Dans ces circonstances, l'arrêt du 18 janvier 2005 a été obtenu à la suite d'une fraude à la procédure par refus de communication de pièces

essentielles pour la défense de mes intérêts.

J'ai été informé de cette situation par l'Association des Victimes du Crédit Mutuel .

Il s'agit donc bien d'une affaire d'escroquerie par jugement caractérisé par de multiples manœuvres frauduleuses en cours de procédure et alors encore que la créance détenue à l'origine par le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS a été définitivement perdue par décision du 10 juin 2009 .

La délivrance du commandement de payer s'inscrit donc dans la logique d'une escroquerie par jugement mise en œuvre par le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS à mon encontre.

J'attire encore votre attention sur le fait que le précédent Avocat du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, Me Bernard DAL FARA a été radié depuis cette affaire.

J'attends la décision du juge de l'exécution pour délivrer une citation directe pour escroquerie par jugement à l'encontre de toutes les personnes qui prêteront leur concours à cette opération.

Vous souhaitant bonne réception de la présente.

Christian NOGUES